

The Medical Review Process

Mandatory Reporting by physicians

Section 203 of the *Highway Traffic Act* requires physicians in Ontario to report to the ministry any patient age 16 or over who has a medical condition that may impair driving ability. In assessing fitness to drive the ministry relies on the national medical standards developed by licensing administrators and the medical community.

What the law requires

The mandatory reporting requirement for physicians means if your physician thinks you have a **medical condition** that may affect your ability to drive safely he/she must submit a report to the Ministry of Transportation

In Ontario optometrists have a similar reporting requirement for reporting **visual conditions** that may affect driving ability.

All reports are screened for key information including name, address and date of birth. Once a report is matched to a driving record, the review process is underway. To determine driver fitness, reports are assessed against Canadian Council of Motor Transport Administrators national medical standards. If the medical report submitted by your physician indicates that you do not meet the required medical standards for the class of licence you hold, your licence may be downgraded or suspended.

What you need to do if a physician reports you to the ministry.

In cases where the medical information is not clear or where more information may be necessary you will be given the opportunity to submit additional medical information. In most cases you will be sent a form to have completed by your physician or nurse practitioner. You need to submit that information by the due date provided in the letter you receive from the ministry, otherwise your licence will be suspended.

Most ministry forms can be completed by a physician or nurse practitioner licensed to practice in Ontario. Once completed, forms should be returned by the due date indicated in your letter to:

**Driver Improvement Office
Medical Review Section
77 Wellesley St. W Box 589
Toronto ON M7A 1N3**

You should keep a copy for your records.

Reinstating a licence

If your licence has been suspended you will be considered for reinstatement when the ministry has received and reviewed the appropriate medical information.

The ministry processes medical reports on a first come, first served basis. Cases are reviewed within 30 business days. More time may be required if more information has been requested. You will receive a letter advising you of the outcome of the review.

Your licence will be reinstated if:

- your report indicates that you meet the medical standards to drive, and
- there are no other outstanding suspensions or requirements on your driving record.

You will receive a reinstatement notice in the mail. In most cases a temporary driver's licence will be attached to your reinstatement notice. Expired medical suspensions will not appear on the publicly-available three-year driver's abstract.

Appeal Procedures

All medical licence suspensions can be appealed to the *Licence Appeal Tribunal*, however, suspensions for failing to meet mandatory vision standards cannot. For more information on the appeal process, including details on making an appeal, you can contact the Tribunal by calling (416) 314-4260 or 1-800-255-2214 (toll free). You can also visit the Tribunal's web site at <http://www.sse.gov.on.ca/lat>.

For more information on the medical review process and the national medical standards, please visit us at <http://www.mto.gov.on.ca/english/safety/medical-review.shtml>

Le processus d'examen médical

Signalement obligatoire par les médecins

L'article 203 du *Code de la route* exige que les médecins de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un problème de santé qui pourrait influencer sur son aptitude à conduire. Pour évaluer la capacité de conduire d'une personne, le ministère se fonde sur les normes médicales élaborées par les administrateurs qui délivrent des permis et par la communauté médicale.

Exigences de la loi

L'exigence de signalement obligatoire qui s'applique aux médecins signifie que, si votre médecin pense que votre **état de santé** pourrait nuire à votre aptitude à conduire en toute sécurité, il (elle) doit le signaler au ministère des Transports.

En Ontario, les optométristes sont soumis à la même exigence de signalement des **troubles ophtalmologiques** pouvant nuire à votre aptitude à conduire.

Tous les rapports font l'objet d'un dépistage des renseignements clés, dont le nom, l'adresse et la date de naissance.

Une fois le rapport associé à un dossier de conduite, le processus d'examen démarre. Afin de déterminer l'aptitude à conduire, les rapports sont comparés aux normes médicales nationales du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. Si le rapport médical soumis par votre médecin indique que vous ne satisfaites pas aux normes médicales requises pour la catégorie de permis que vous détenez, votre permis pourrait passer à une catégorie inférieure ou être suspendu.

Quoi faire lorsqu'un médecin vous signale au ministère

Dans les cas où les renseignements médicaux ne sont pas clairs ou qu'un complément d'information pourrait être nécessaire, vous aurez la possibilité de soumettre des renseignements médicaux supplémentaires. Dans la plupart des cas, vous recevrez un formulaire que votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien devra remplir. Vous devez soumettre ces renseignements au plus tard à la date indiquée dans la lettre que le ministère vous a fait parvenir, sans quoi votre permis sera suspendu.

Rétablissement d'un permis de conduire

Si votre permis de conduire a été suspendu, son rétablissement sera étudié lorsque le ministère aura reçu et examiné les renseignements médicaux appropriés.

Le ministère traite les rapports médicaux selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Les cas sont examinés dans les 30 jours ouvrables. Le délai pourrait être plus long si le ministère a demandé plus de renseignements. Vous recevrez une lettre vous informant du résultat de l'examen.

Votre permis sera rétabli si :

- le rapport indique que vous satisfaites aux normes médicales visant les conducteurs;
- il n'existe aucune autre suspension en vigueur ni d'exigence non satisfaite à votre dossier de conduite.

Vous recevrez un avis de rétablissement par la poste. Dans la plupart des cas, un permis de conduire temporaire sera annexé à l'avis de rétablissement. Les suspensions pour raisons médicales expirées ne figureront pas dans le résumé du dossier de conducteur des trois dernières années accessible au public.

Procédures d'appel

Il est possible de porter en appel toutes les suspensions de permis pour raison médicale devant le *Tribunal d'appel en matière de permis*; cependant, les suspensions pour cause de non-respect des normes d'acuité visuelle obligatoires ne peuvent pas l'être. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'appel, y compris des détails sur la manière de procéder, vous pouvez communiquer avec le Tribunal en composant le 416 314-4260 ou le 1 800 255-2214 (sans frais). Vous pouvez aussi consulter le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.sse.gov.on.ca/lat>.

Un médecin ou une infirmière ou un infirmier praticien autorisé à exercer en Ontario peut remplir la plupart des formulaires du ministère. Une fois remplis, les formulaires doivent être retournés au plus tard à la date limite indiquée dans la lettre, à l'adresse suivante :

Bureau de perfectionnement en conduite automobile
Section d'étude des dossiers médicaux
77, rue Wellesley Ouest, C.P. 589
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Vous devez en conserver une copie pour vos dossiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'examen médical et les normes médicales nationales, veuillez consulter le site Web du Bureau de perfectionnement en conduite automobile à l'adresse <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/medical-review.shtml>